

ARRETE N° 74-20 PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE BALLAINVILLIERS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19, qui continue à circuler,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus,

Considérant la situation sanitaire actuelle, dont il est fait état dans le courrier du Préfet de l'Essonne adressé aux Maires du Département le 17 août 2020, indiquant une dégradation progressive de la situation sanitaire en Ile-de-France depuis mi-juillet et incitant à renforcer les mesures de prévention et à prévenir les comportements de nos concitoyens sur le respect des gestes barrières,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 ainsi que de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que les mesures nationales et départementales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID-19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des secteurs concentrant des flux de population et de promiscuité immédiate sur certains lieux de la commune, tels que le centre commercial ainsi que les abords des écoles,

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics se caractérisant par un niveau élevé de fréquentation,

Considérant les pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 24 août 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, le port du masque est obligatoire, de 8 heures à 22 heures, pour les personnes de plus de 11 ans, dans les rues et secteurs suivants de la commune :

- 1) Secteur Centre commercial/ Centre-ville (voir plan) :
 - o Parking du centre-commercial
 - o Place Jean Lacoste
 - o Rue du Rouillon (à partir de son intersection avec la rue des Martins-Pêcheurs et jusqu'au croisement avec la rue de l'Eglise et la rue Saint-Sauveur)
 - o Rue de Longjumeau (à partir du rond-point de l'Olivier jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Sauveur)
 - o Rue de la Voie Verte (à partir du rond-point de l'Olivier jusqu'à son intersection avec la rue des Martins-Pêcheurs)
 - o Rue des Martins-Pêcheurs

2) Secteur des Hauts-Fresnais (voir plan) :

- Rue des hauts-Fresnais (à partir de l'intersection avec la Route de la Grange aux Cercles et jusqu'à l'intersection avec le chemin des Hauts-Fresnais)

3) Le Stade (voir plan) :

- Dans tous les lieux du Stade extérieurs comme intérieurs, y compris pour les sportifs. Le masque ne pourra être retiré que pendant le temps de la pratique de l'activité sportive.

4) Le Château (voir plan) :

- Dans tous les lieux du Château extérieurs comme intérieurs. Le masque ne pourra être retiré que pendant le temps de la pratique d'une activité sportive au sein du city park fermé, du terrain d'agrès de sport, ou du circuit rupestre aménagé.

Article 2 : le port du masque dans les secteurs susvisés, complète les règles de distanciation physique et les gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 : le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable.

Article 4 : les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller la voie et les espaces publics.

Article 5 : les personnes ne respectant les obligations édictées par le présent arrêté pourront être verbalisées au titre d'une contravention de 1^{ère} classe en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations transmises à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Gendarmerie de Palaiseau

Fait à BALLAINVILLIERS,

Le 20 août 2020

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphanie Gueu Viguié'.

Stéphanie GUEU VIGUIER

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ 74-20

portant obligation du port du masque dans certains secteurs de la commune de Ballainvilliers dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19

